

BGE 17 I 109

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_109

FR: ATF 17 I 109

IT: DTF 17 I 109

Volltext

B. Civilrechtsptlege. Iuaernifden BürgerHden ~efe~Bud)e5. fö~e aBer ba5. ®~fd)äft nid)t aufred)t er9alten roerben, ba nte ~uIten ben .ltagernnen t9atfäd)Hd) nid)t feten übergeBen worben. m:ü3 15d)enfungß\ertrag im 15tne be5 § 570 code. aufgefaft, wäre ber m:btretungßaft formeU ungenügenb, ba bie @rUirung ber m:nn(1)me. ber, 15d)en~ tung \jon 15eite ber lBefd)enften f(1)fe. m:ud) af5 ge~o9nltd): m:b~ tretung, alfo \jon bem f~eate[en @runbe ber 3utt.enbung ld)en~ tungß9aTher aBge]e1)en, rönne ba\$ @efd)äft nid)t Beld)ü~t werben, ba eine lBefi~eßüBertragung nid)t fhittgefunden 9abe. 2. mie lBe]d)ll:lcrbe tft 09ne weiter5, o1)ne bafl etne \or1)erige münbHd)e mer9anblung not9wenbig wäre, wegen ,3nlo~etena beß @erid)te\$, 3urüd'3uroeifen. ,3m 15treite Hegt einerfeit5, .~B baß ber be9a~teten m:btretung au @runbe rtegenbe lJted)tßgef d)\lft, anbrer~ fettß ob bie5 aud) \orau\$,gt'fe~t, bie m:btretung feThft gürttg fei, b. 1). eine red)t\$,wirffame Uebereignung ftattgefunden 1)abe. ~n beiben lRid)tungen entjd)eibet fantonafeß unb ntd)t etbgenöfiif~;~ lRed)t. SDenn: maß bcr ~(Btretung au @runbe ltegenbe @ef~att tft 3weifeUoß eine 15d)enfung; bie (5d)enfung nber, f:pe3teU, \torum eß fici} 9ier 9nnbett, beren %orm regeH ftd)nad) fan~ tonalem lJted)te (m:rt. 10 D.~lJt.). 150bann iinb @egenftnb bcr b(1)a~teten m:btretung, @ülten, a[Jo grunb\erfid)erte lSorberunge~; für beren m:btretung, bie lSormen bcr Ueberetgnung u. f. w., tft nad) ~(rt. 198 D.~IR. ebenfnUß baß fantonate lJted)t bOibe1)n(ten. maß ?Bunbe\$,gerid)t tft fomit gemäfl m:rt. 29 DA~. nid)t fom~ :petent. 5DemlHtd) 1)at bn\$ lBunbeßgerid)t edannt: m:uf bie m5eitet3i(1)ung bet .ltlägerinnen roirb mnngeliS .ltom~ :peten3 beß ~unbeßgerid)teß nid)t eingetreten unb eiS 1)at lomt! in aUen ~geHen bei bem angeford)enen Urt1)eUe beß D6gerid)teß bCß .lntoni3 2uaern bom 19. inol>embet 1890 fein lBewenben. 11. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 21. 109 21. ArTel dn 31 Janvier 1891 dans la cause Laiterie de Ried contre illaeder el consorts. Par arret du 22 Decembre 1890, la Cour d' Appel du can- ton de Fribourg a prononce ce qui suit, dans la cause pen- dante entre les societes de laiterie de Ried, et Ried, Agrimoine et Buchillon, contre Jean Mreder, syndic a Agri- moine, et Frederic-Samuel et Jean Gutknecht a Oberried : » Jean Mreder, syndic a Agrimoine, et Fritz-Samuel et » Jean Gutknecht, fils de Jacob Gutknecht dit Mreders, sont » admis tant dans leurs conclusions liMratoires, a l'encontre » des exceptions soulevees par les acteurs et cumulees avec » le fond, que dans leur conclusion active sur le fond; « La societe de laiterie en liquidation de Ried et la nou- }> velle societe de laiterie de Ried, Agrimoine et Buchillon, » partant, sont deboutees de leurs conclusions concernant » leurs exceptions et la defense sur le fond, ce avec suite » de frais. » Les societes de laiterie prementionnees ont recouru, par declaration du 5 Janvier 1891, au Tribunal federal contre cet arret, et repris les conclusions exceptionnelles et liMratoires par elles formulees devant les instances cantonales. Statuant el considerant : En {aU: 1 0 La societe de laiterie de Ried a ete fondee en 1867, pour une duree illimitee, par statuts du 6 Fevrier de dite annee, approuves par le Conseil d'Etat de Fribourg le 12 Juin 1869 et enregistres le 16 dit. Aux

termes de l'art. 22 de ces statuts, l'administration des affaires de la société est exercée par l'Assemblée générale, ainsi que par une commission de 5 membres nommée par cette Assemblée. Le 22 Décembre 1887, la société de laiterie de Ried a décidé sa dissolution, laquelle fut inscrite au registre du Commerce le 26 Décembre 1887, avec mention des cinq membres de la Commission chargée de la liquidation et la publication 110 B. Civilrechtspflege". y relative eut lieu dans la Feuille officielle du 3 Janvier 1888. Dans le N° 52 de la même Feuille et dans le journal le "tenbieter du même jour (27 Décembre 1887) l'avocat Dr Wattelet, au nom de la Commission de liquidation, a publié une annonce portant que les immeubles N°S 230 et 1507, appartenant à la société de laiterie de Ried, seraient exposés aux enchères publiques au dit lieu le 7 Janvier 1888. Fondés sur une déclaration de dite société, contenue dans une notification du 8 Novembre précédent, d'après laquelle sa situation financière présentait un déficit de plus de 3000 fr, Jean Mreder et consorts, s'étant, en outre, créanciers de la société, ont demandé sous date du 4 Janvier 1888 la liquidation juridique des biens de cette dernière. Cette demande de discussion fut transmise au Tribunal cantonal. Le 6 Janvier 1888, le juge liquidateur a fait notifier à l'avocat Wattelet une défense de procéder aux enchères fixées au lendemain. Le 7 Janvier, à 5 1/2 heures du soir, la Commission de liquidation de la société de laiterie de Ried informa le Président du Tribunal qu'elle envisageait cette défense comme nulle et de nul effet, et qu'elle tiendra la mise annoncée. Cette mise avait eu lieu, en effet, dans la journée du 1 Janvier et Samuel Etter, dit Hans Weber's, au nom de la nouvelle société de laiterie de Ried, Agrimoine et Buchillon, se rendit adjudicataire des immeubles exposés, pour le prix de 13000 fr. Par arrêt du 13 Janvier 1888, le Tribunal cantonal a écarté la demande de liquidation juridique des biens de la société de laiterie de Ried, attendu que Jean Mreder et consorts n'ont pas qualité pour demander cette faillite, et que d'ailleurs, vu le prix atteint par les immeubles aux enchères, il n'est pas établi que le passif de la société dépasse son actif. La nouvelle société de laiterie de Ried, Agrimoine et Buchillon se fit inscrire au registre du commerce le 16 Janvier 1888, et le lendemain, 17 dit, il a été passé à la vente à l'Organisation der Bundesrechtspflege. N° 21. Cette nouvelle société des immeubles précités; l'inscription de cette vente fut toutefois refusée au Contrôle des hypothèques de Morat en présence d'une défense juridique. Le 25 Juillet 1888 J. Mreder et consorts ont intenté à la société de la laiterie de Ried en liquidation et à Samuel Etter dit Hans Weber's, une action civile concluant ce qu'ils soient condamnés à reconnaître la nullité des opérations de lises et de licitation du 7 Janvier précédent. Par arrêt du 29 Mai 1889, et ensuite d'évocation en garantie, la nouvelle société de Ried, Agrimoine et Buchillon a pris place au procès pour Samuel Etter précédent. Le 20 Juin 1890, et après que les parties eurent formulé diverses exceptions et contre-exceptions, le tribunal de dismet du Lac prononça en la cause, soit sur la question de savoir si Jean Mreder, syndiqué à Agrimoine, et consorts sont fondés à conclure à ce que la société de laiterie de Ried en liquidation et Samuel Etter, soit sa garante la nouvelle société de laiterie de Ried, Agrimoine et Buchillon, soient condamnés à reconnaître la nullité des opérations de lises et de licitation auxquelles ils se sont livrés relativement aux art. 2302 et 1507 B du cadastre de la commune de Ried, notamment de l'adjudication qui s'en est suivie sous date du 7 Janvier 1888 et de la vente qui en a pu être la conséquence, ou si les sociétés prénommées sont fondées à opposer à cette demande les exceptions péremptoires qu'elles tirent: 1° de la nullité de la défense du 6 Janvier 1888; 2° de l'arrêt du Tribunal cantonal du 13 Janvier 1888; 3° du fait que les demandeurs n'auraient pas qualité pour intenter ce procès, soit de la décision de l'assemblée générale du 22 Décembre 1887, et si les dites

societes sont fondees dans leur conclu- sion liberatoire, ou si les deli- landeurs doivent etre ad- liss dans leur contre-exception tiree de ce que les defendeurs. n'ont articule aucun fait a l'appui de dites exceptions. Le tribunal du Lae, dans son dit jugell- ent du 20 JUill 1890, a ad- liss les demandeurs Jean Mreder et consorts tant dans leurs conclusions liberatoires a l' encontre des exeptions Soulevees, que dans leur conclusion sur le fond, et deboute 112 β. Civilrechtspfleger. les societes de laiterie concernant leurs exceptions et la de- fense sur le fond. Ce jugement a ete confirme par l'arret de la Cour d' Appel du 22 Decembre 1890 clont est actuellement recours devant le Tribunal de ceans. En droit : 2° Le Tribunal federal doit examiner d'office la question de sa competence. Le recours est dirige contre un jngement au fond rendn par la derniere instance cantonale dans un pro ces civil, dont la valeur en capital depasse 3000 francs. En revanche la troisieme condition posee a l'art. 29 de la loi .sur l'organisation judiciaire federale pour justifier la compe- tence du Tribunal de ceans, a savoir le requisit de l'applica- bilite des lois federales, n'est pas realise en l'espece. En effet: 3° Le litige porte sur la validite ou la nullite de la vente aux encheres d'immeubles, stipulee le 7 Janvier 1888 par la societe de laiterie de Ried en liquidation, venderesse, en laveur de Sanmel Etter au nom de la nouvelle societe de laiterie de Ried, Agrimoine et Buchillon, et re- ue Friolet no- taire a l\lorat le 17 du meme mois. 01' l'art. 231 C. O. edicte que les ventes d'immeubles sont regies par le droit cantonal, et le Tribunal federal a interprete cette disposition dans ce sens que les contrats de vente d'immeubles ne sont regis a aucun egard par le Code federal des obligations, pas plus en ce qui concerne les dispositions generales, que celles con- <lernant la vente specialement, mais par le droit cantonal, a moins qu'il n'en soit statue differemment par d'autres lois federales, comme par exemple par la loi sur la capacite civile du 22 Juin 1881. (Voir arret du Tribunal federal en la cause Mikolajezak contre Brunner du 3 Decembre 1887, ReC'tteil officiel XIII p. 506 n.) Comme tel n'est pas le cas dans le proces actuel, ainsi qu'il sera dit plus loin, la cause n'appelle point, conformement a l'art. 231 precite, l'application des lois federales. 4° Abstraction faite de cet article, le litige est exclusive- ment regi par le droit cantonal. La validite de la vente laux encheres et de Facte notarie qui l'a suivie, a ete contestee H. Organisation der Bundesrechtspflege. N0 21. 113 par les demandeurs par le motü que les dites encheres avaient eu lieu, le 7 Janvier 1888, a l'encontre d'une de- fense emanee du president du Tribunal du district du Lac , et datee du 6 dit, defense intimee, en conformite de la loi fribourgeoise sur la discussion des biens, attendu que la mise en faillite de la societe de laiterie de Ried avait ete deman- dee le 4 du meme mois. A tanBur du code de la discussion des biens, la demanche de discussion est en effet presentee au president du tribunal d'arrondissement, et ce magistrat, aux termes de l'article 5 ibidem, doit prendre immediatement apres la remise de la dite demande, toutes les mesures con- servatoires necessaires, et transmettre ensuite les pieces, avec son preavis, au tribunal cantonal. Dans l'espece, le tri- bunal cantonal a ecarte, sous date du 13 Janvier 1888, la demande de mise en faillite, et la partie demanderesse a oppose que la defense de proceder aux encheres etait enta- cMe d'invalidite, et que meme en dehors de ce moyen, les encheres et l'acte de vente etaient en tout cas valables, puis- que la predite defense est tombee ensuite de l'arn- t du 13 Janvier susvisé. Il est evident que toutes ces questions relevent unique- ment du droit cantonal, et en particulier des dispositions de la legislation fribourgeoise en matiere de faillite, et non pas du droit federal. Specialement la loi federale sur la capacite eivile n'est d'aucune application en la cause, la defense de proceder aux encheres n'entrainant aucune suppression de restriction de la capacite civile, mais seulement la suspension, intimee a la commission de liqnidation de la Societe de lai- terie de Ried, de la faculte d'aliener les

immeubles de celle-ci pendant la durée de la défense. 5. La partie défenderesse a contesté, enfin, aux demandeurs leur qualité pour agir comme membres de la société de laiterie de Ried dans le procès actuel, et, à l'appui de cette exception, elle a invoqué plusieurs articles du Code des obligations Sur les associations. Le Code des obligations n'est, toutefois, d'aucune application à cet égard dans l'espèce, attendu que la prédite société a été fondée en 1867, soit avant l'entrée en vigueur du Code des obligations, en vigueur de ce code, pour une durée illimitée, et que ses statuts, datés du 6 février 1867, sont demeurés depuis sans aucun changement. Il en résulte que la force obligatoire et les effets de ce contrat d'association sont régis, en ce qui concerne les rapports entre les associés et l'association, non par les dispositions du code fédéral précité, mais par le droit cantonal antérieur, sous l'empire duquel le dit contrat a été lié (art. 882 al. 1 et 2 C. O.). Ce principe a déjà été admis par le Tribunal fédéral dans une espèce analogue, relativement aux effets du contrat de société. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Vogel et Brunner, Recueil officiel XVI 353 ss.) 6° Il ressort de ce qui précède que le droit fédéral n'étant pas applicable à la cause, le Tribunal fédéral est incompétent pour statuer sur le recours, soit pour soumettre à son contrôle l'arrêt rendu par la dernière instance cantonale fribourgeoise. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière sur le recours, pour cause d'incompétence, et l'arrêt de la Cour d'Appel du canton de Fribourg, du 26 décembre 1880, demeure en force tant au fond que sur les dépens. 22. Arrêt du 24 janvier 1891 dans la cause Swift contre Degrange & Oe. Attendu que le demandeur W. H. Swift avait conclu devant le Tribunal de prud'hommes de première instance, Groupe X, à ce qu'il lui plaise condamner les défendeurs: 10 à lui payer avec intérêts et dépens la somme de 21250 francs pour rupture de la convention intervenue entre les parties le 28 décembre 1889 pour le terme de cinq ans. 2° A ou à déclarer nulle et de nul effet la clause des conventions, aux termes de laquelle Swift s'engageait à ne s'intéresser ni dans aucune autre fabrique similaire en Suisse, pendant l'espace de dix ans au moins à partir de sa sortie de la maison Degrange & Oe. 3° A payer au requérant le 5% sur les bénéfices annuels nets de la fabrique pendant les années 1887 à 1890; déclarer résiliées, par la faute de Degrange & Oe, les conventions intervenues entre parties. Attendu que le dit tribunal, statuant par jugement du 10 décembre 1890, confirme par arrêt de la Chambre d'Appel des prud'hommes du 19 dit, a prononcé que Swift est déboute de sa demande en indemnité, qu'il ne pourra exercer dans une maison similaire en Suisse qu'après l'expiration du délai de dix ans à partir du 30 septembre 1890; qu'en ce qui concerne la troisième conclusion de la demande, le Tribunal a désigné un expert aux fins d'examiner les bilans de la maison Ch. Degrange & Oe, et de dire quels sont les bénéfices réalisés par la dite maison pendant les années 1887 à 1890; que le dit Tribunal a « renvoyé à statuer sur ce point, jusque après le dépôt du rapport d'expertise. » Attendu que, comme le Tribunal fédéral l'a déjà déclaré dans ses arrêts du 8 juin 1888 en la cause Dubied c. Knopfe du 29 novembre 1890 en la cause de Zinowieff c. Delay, et du 23 janvier 1891 en la cause de Stoutz et consorts c. Pittet-Wordan, les jugements qui ne statuent définitivement que sur quelques-unes des conclusions prises dans une demande, ou qui, en cas de demande reconventionnelle, ne prononcent que sur la demande principale ou sur la demande reconventionnelle, ne sauraient être portés par voie de recours civil devant le Tribunal fédéral, avant que le Tribunal cantonal de dernière instance ait tranché tous les points du litige. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière sur le recours du sieur W. H. Swift.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.